



Arrêt

n° 105 806 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre, pour la première requérante, et en qualité de représentante légale, avec le deuxième requérant, de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par Mme X, qui déclare être de nationalité espagnole, qui agit en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par M. Abderrahmane LAIB, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui agit au nom de ses enfants mineurs, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 21.05.2012 et notifiée le 18.9.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 21 juin 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 125 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 125 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT